

COLLECTION

DROIT CIVIL

Philippe MALAURIE
Laurent AYNÈS

DROIT DES BIENS

Philippe MALAURIE
Laurent AYNÈS
Maxime JULIENNE

10^e édition

L G D J

un savoir-faire de
Lextenso

DROIT CIVIL

DROIT DES BIENS

Philippe MALAURIE †

Professeur émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas

Laurent AYNÈS

Professeur émérite de l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris I)

Maxime JULIENNE

Professeur à l'Université Paris-Saclay

10^e édition

À jour au 1^{er} juillet 2023

LGDJ

un savoir-faire de
Lextenso

DROIT CIVIL

Philippe MALAURIE • Laurent AYNÈS

Présentation de la collection

La collection de Droit civil réunit, après la disparition de Philippe Malaurie, outre Laurent Aynès, des auteurs qui ont le souci de renouveler l'exposé du droit positif et des questions qu'il suscite.

Les ouvrages s'adressent à ceux qui – étudiants, universitaires, professionnels – ont le désir de comprendre, en suivant une méthode vivante et rigoureuse, ce qui demeure l'armature du corps social.

Ouvrages parus

Introduction au droit

Droit des personnes – La protection des mineurs et des majeurs

Droit des biens

Droit des obligations

Droit des contrats spéciaux

Droit des sûretés

Droit de la famille

Droit de la propriété littéraire et artistique

Droit des successions et des libéralités

Droit des régimes matrimoniaux

Autres ouvrages de Philippe Malaurie

Dictionnaire d'un droit humaniste, Université Panthéon-Assas, Paris II, LGDJ, 2015

Anthologie de la pensée juridique, Cujas, 2^e éd., 1996

Droit et littérature, Une anthologie, Cujas, 1997

Avec la collaboration de Philippe Delestre

Droit civil illustré, Defrénois, 2011

En concours avec Jean Rogues

Le vent souffle où il veut, Parole et Silence, 2016



© 2023, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275117256
ISSN : 1958-9905
Collection : Droit civil

SOMMAIRE

Premières vues sur les biens	13
------------------------------------	----

LIVRE I LES RICHESSES

TITRE I. – MEUBLES ET IMMEUBLES ET DISTINCTIONS SECONDAIRES	41
Chapitre I. – MEUBLES ET IMMEUBLES	43
Chapitre II. – DISTINCTIONS SECONDAIRES.....	63

TITRE II. – BIENS CORPORELS ET PROPRIÉTÉS INCORPORELLES	81
--	----

LIVRE II DROITS SUR LES RICHESSES

TITRE I. – DISTINCTION ENTRE LES DROITS RÉELS ET LES DROITS PERSONNELS	113
---	-----

TITRE II. – LA PROPRIÉTÉ	133
Premières vues sur la propriété	135

SOUS-TITRE I. – ATTRIBUTS DE LA PROPRIÉTÉ	145
Chapitre I. – LE DROIT DE PROPRIÉTÉ	147
Chapitre II. – LA POSSESSION	169

SOUS-TITRE II. – ACQUISITION ET PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ	189
Chapitre I. – ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ	191
Chapitre II. – PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ.....	223

SOUS-TITRE III. – PROPRIÉTÉS SPÉCIALES	229
Premières vues sur les propriétés spéciales	231
Chapitre I. – PROPRIÉTÉS COLLECTIVES	235
Chapitre II. – PROPRIÉTÉ FIDUCIAIRE.....	293

TITRE III. – USUFRUIT ET DROIT D’USAGE	301
Chapitre I. – USUFRUIT	303
Chapitre II. – USAGE ET HABITATION	329

TITRE IV. – SUPERFICIE	333
-------------------------------------	-----

TITRE V. – VOISINAGE	339
SOUS-TITRE I. – LIMITES DU VOISINAGE	341
SOUS-TITRE II. – OBLIGATIONS DU VOISINAGE	359
TITRE VI. – SERVITUDES	379
Premières vues sur les servitudes	381
Chapitre I. – CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES SERVITUDES	385
Chapitre II. – RÉGIME JURIDIQUE DES SERVITUDES	401
Chapitre III. – SERVITUDES ADMINISTRATIVES	421
INDEX DES ADAGES	425
INDEX DES ARTICLES DU CODE CIVIL	427
INDEX DES PRINCIPALES DÉCISIONS JUDICIAIRES	431
INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES	437
TABLE DES MATIÈRES	449

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Sources du droit (Codes, Constitutions...)

ACP = Ancien Code pénal	Const. = Constitution
ACPC = Ancien Code de procédure civile	COJ = Code de l'organisation judiciaire
BGB = <i>Bürgerliches Gesetzbuch</i> (Code civil allemand)	Conv. EDH = Convention européenne des droits de l'homme
CASF = Code de l'action sociale et des familles	C. patr. : Code du patrimoine
C. assur. = Code des assurances	C. pén. = Code pénal
C. aviation = Code de l'aviation civile et commerciale	CPC = Code de procédure civile
CCH = Code de la construction et de l'habitation	CPC exéc. = Code des procédures civiles d'exécution
C. civ. = Code civil	CPP = Code de procédure pénale
C. com. = Code de commerce	CPI = Code de la propriété intellectuelle
C. communes = Code des communes	C. rur. et pêch. = Code rural et de la pêche maritime
C. consom. = Code de la consommation	CSP = Code de la santé publique
Ccs = Code civil suisse	CSS = Code de la sécurité sociale
C. déb. boiss. = Code des débits de boissons	C. tourisme = Code du tourisme
C. dom. État = Code du domaine de l'État	C. trav. = Code du travail
C. dr. can. = Code de droit canonique	C. trib. adm. = Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (ancien)
C. envir. = Code de l'environnement	C. urb. = Code de l'urbanisme
C. fam. = ancien Code de la famille et de l'aide sociale	D. = décret
C. for. = Code forestier	D.-L. = décret-loi
CGCT = Code général des collectivités territoriales	DDH = Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)
CGI = Code général des impôts	DUDH = Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen
CGPPP = Code général de la propriété des personnes publiques	L. = loi
Circ. = circulaire	LPF = Livre des procédures fiscales
C. minier = Code minier	NC pén. = Nouveau Code pénal
C. mon. fin. = Code monétaire et financier	Ord. = ordonnance
C. Nap. = Code Napoléon (édition de 1804)	réd. L. 9 avr. 1898 = rédaction de la loi du 9 avril 1898
C. nat. = Code de la nationalité	Rép. min. = réponse ministérielle écrite
C.O. = Code suisse des obligations	

Publications (Annales, Recueils, Répertoires, Revues, Grands arrêts...)

<i>Administrer</i> = Revue Administrer	<i>Ann. propr. ind.</i> = Annales de la propriété industrielle
<i>AJJC</i> = Annuaire international de justice constitutionnelle	<i>Arch. phil. dr.</i> = Archives de philosophie du droit
<i>AJDA</i> = Actualité juridique de droit administratif	<i>Arch. pol. crim.</i> = Archives de police criminelle
<i>AJPI</i> = Actualité juridique de la propriété immobilière	<i>ATF</i> = Annales du Tribunal fédéral (Suisse)
<i>ALD</i> = Actualité législative Dalloz	<i>BJB</i> = Bulletin Joly Bourse
<i>Ann. dr. com.</i> = Annales du droit commercial	<i>BOCC</i> = Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation
<i>Annuaire fr. dr. int.</i> = Annuaire français de droit international	<i>BOSP</i> = Bulletin officiel du service des prix

Bull. cass. ass. plén. = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (assemblée plénière)
Bull. civ. = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
Bull. crim. = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)
Bull. Joly Sociétés = Bulletin mensuel Joly Sociétés
Cah. dr. auteur = Cahiers du droit d'auteur
Cah. dr. entr. = Cahiers de droit de l'entreprise
Cah. dr. eur. = Cahiers de droit européen
CJEG = Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
Comm. com. électr. = Communication – Commerce électronique
Contrats, conc. consom. = Contrats, concurrence, consommation
D. = Recueil Dalloz
DA = Recueil Dalloz analytique
D. Aff. = Dalloz Affaires
Dalloz Jur. gén. = Dalloz Jurisprudence générale
DC = Recueil Dalloz critique
Defrénois = Répertoire général du notariat Defrénois
DH = Recueil Dalloz hebdomadaire
Dig. = Digeste
DMF = Droit maritime français
Doc. fr. = La documentation française
DP = Recueil Dalloz périodique
Dr. adm. = Droit administratif
Dr. et patr. = Droit et patrimoine
Dr. Famille = Droit de la famille
Droits = Revue Droits
Dr. ouvrier = Droit ouvrier
Dr. pén. = Droit pénal
Dr. prat. com. int. = Droit et pratique du commerce international
Dr. soc. = Droit social
Dr. sociétés = Droit des sociétés
EDCE = Études et documents du Conseil d'État
GAJA = Grands arrêts – Jurisprudence administrative
GAJ civ. = Grands arrêts – Jurisprudence civile
GACEDH = Grands arrêts – Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
GAJ/CJCE = Grands arrêts – Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes
GAJDIP = Grands arrêts – Jurisprudence française de droit international privé
Gaz. Pal. = Gazette du Palais
GDCC = Grandes décisions du Conseil constitutionnel
J.-Cl. civil = Jurisclasseur civil
J.-Cl. com. = Jurisclasseur commercial
JCPE = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition entreprises

JCP G = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition générale
JCP N = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition notariale
JDI = Journal de droit international (Clunet)
JO = Journal officiel de la République française (lois et règlements)
JOAN Q/JO Sénat Q = Journal officiel de la République française (questions écrites au ministre, Assemblée nationale, Sénat)
JOCE = Journal officiel des Communautés européennes
JO déb. = Journal officiel de la République française (débat parlementaires)
Journ. not. = Journal des notaires et des avocats
LPA = *Les LPA*
Lebon = Recueil des décisions du Conseil d'État
Quot. jur. = Quotidien juridique
RD bancaire et bourse = Revue de droit bancaire et de la bourse
RD bancaire et fin. = Revue de droit bancaire et financier
RDC = Revue des contrats
RDI = Revue de droit immobilier
RDP = Revue du droit public
R. dr. can. = Revue de droit canonique
RD rur. = Revue de droit rural
RDSS = Revue de droit sanitaire et social
RD uniforme = Revue du droit uniforme
Rec. CJCE = Recueil des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes
Rec. Cons. const. = Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
Rec. cours La Haye = Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
Rép. civ. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit civil
Rép. com. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit commercial
Rép. pén. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit pénal
Rép. pr. civ. Dalloz = Répertoire Dalloz de procédure civile
Rép. sociétés Dalloz = Répertoire Dalloz de droit des sociétés
Rép. trav. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit du travail
Rev. arb. = Revue de l'arbitrage
Rev. crit. = Revue critique de législation et de jurisprudence
Rev. crit. DIP = Revue critique de droit international privé
Rev. dr. fam. = Revue du droit de la famille
Rev. hist. fac. droit = Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique
Rev. loyers = Revue des loyers
Rev. proc. coll. = Revue des procédures collectives
Rev. sc. mor. et polit. = Revue des sciences morales et politiques

Rev. sociétés = Revue des sociétés
RFDA = Revue française de droit administratif
RFD aérien = Revue française de droit aérien
RFD const. = Revue française de droit constitutionnel
RGAT = Revue générale des assurances terrestres
RGD int. publ. = Revue générale de droit international public
RGDP = Revue générale des procédures
RHD = Revue historique du droit
RIDA = Revue internationale du droit d'auteur
RID comp. = Revue internationale de droit comparé
RID éco. = Revue internationale de droit économique
RID pén. = Revue internationale de droit pénal
RJ com. = Revue de jurisprudence commerciale

RJDA = Revue de jurisprudence de Droit des Affaires (Francis Lefebvre)
RJF = Revue de jurisprudence fiscale
RJPF = Revue juridique Personnes et Famille
RJS = Revue de jurisprudence sociale
RPPI = *Revue pratique de la prospective et de l'innovation*
RRJ = Revue de recherche juridique (Aix-en-Provence)
RSC = Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
R. sociologie = Revue française de sociologie
RTD civ. = Revue trimestrielle de droit civil
RTD com. = Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique
RTD eur. = Revue trimestrielle de droit européen
RTDF = Revue trimestrielle de droit financier
RTDH = Revue trimestrielle des droits de l'homme
S. = Recueil Sirey

Juridictions

CA = arrêt de la *Court of Appeal* (Grande-Bretagne)
CA = arrêt d'une cour d'appel
CAA = arrêt d'une cour administrative d'appel
Cass. ass. plén. = arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. ch. mixte = arrêt d'une chambre mixte de la Cour de cassation
Cass. ch. réunies = arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation
Cass. civ. = arrêt d'une chambre civile de la Cour de cassation
Cass. com. = arrêt de la chambre commerciale et financière de la Cour de cassation
Cass. crim. = arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. req. = arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation
Cass. soc. = arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation
CE = arrêt du Conseil d'État
CEDH = arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
CJCE = arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes

Cons. const. = décision du Conseil constitutionnel
 Cons. prud'h. = Conseil des prud'hommes
JAF = décision d'un juge aux affaires familiales
J.d.t. = décision d'un juge des tutelles
KB = arrêt du *King's bench* (Banc du roi) (Grande-Bretagne)
QB = arrêt du *Queen's Bench* (Banc de la reine) (Grande-Bretagne)
Réf. = ordonnance d'un juge des référés
Sent. arb. = sentence arbitrale
Sol. impl. = solution implicite
TA = jugement d'un tribunal administratif
T. civ. = jugement d'un tribunal civil
T. com. = jugement d'un tribunal de commerce
T. confl. = décision du Tribunal des conflits
T. corr. = jugement d'un tribunal de grande instance, chambre correctionnelle
T.f. = arrêt du Tribunal fédéral (Suisse)
TGI = jugement d'un tribunal de grande instance
TI = jugement d'un tribunal d'instance
TPICE = Tribunal de première instance des communautés européennes

Acronymes

AFNOR = Association française de normalisation
CCI = Chambre de commerce internationale
Ccne = Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

CEE = Communauté économique européenne
DASS = Direction de l'action sanitaire et sociale
DPU = Droit de préemption urbain
IRPI = Institut de recherche en propriété intellectuelle

OPE = offre publique d'échange de valeurs mobilières
 POS = plan d'occupation des sols
 PUAM = Presses universitaires de l'Université d'Aix-Marseille
 PUF = Presses universitaires de France

SA = société anonyme
 SARL = société à responsabilité limitée
 SAS = société anonyme simplifiée
 SCI = société civile immobilière
 SNC = société en nom collectif

Abréviations usuelles

A. = arrêté
 Adde = ajouter
 Aff. = affaire
 al. = alinéa
 Ann. = annales
 Appr. = approbative (note)
 Arg. = argument
 Art. = article
 Art. cit. = article cité
 Av. gal. = avocat général
 cbné = combiné
 cf. = se reporter à
 chron. = chronique
 col. = colonne
 comp. = comparer
 concl. = conclusions
 cons. = consorts
 Contra = solution contraire
 crit. = critique (note)
 DIP = Droit international public/Droit international privé
 doctr. = doctrine
 éd. = édition
 eod. vo = eodem verbo = au même mot
 Et. = Mélanges

ib. = *ibid.* = *ibidem* = au même endroit
 infra = ci-dessous
 IR = informations rapides
 loc. cit. = *loco citato* = à l'endroit cité
 m. n./déc. /concl. = même note/ décision/ conclusion
 n. = note
 n.p.B. = non publié au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
 op. cit. = *opere citato* = dans l'ouvrage cité
 passim = ça et là
 préc. = précité
 pub. = publié
 rapp. = rapport
 Sect. = section
 sté = société
 somm. = sommaires
 supra = ci-dessus
 TCF DIP = Travaux du Comité français de DIP
 th. = thèse
 V. = voyez
 v = *versus* = contre
 vo = *verbo* = mot (*vis* = *verbis* = mots)

* et ** = décisions particulièrement importantes

Sauf indication contraire, les articles cités se réfèrent au Code civil.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Manuels. P. BERLIOZ, *Droit des biens*, Ellipses, 2014 ; J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. II, *Les biens, Les obligations*, rééd. Quadrige, PUF, 2004 ; W. DROSS, *Droit des biens*, 5^e éd., LGDJ, 2021 ; C. GRIMALDI, *Droit des biens*, 3^e éd., LGDJ, 2021 ; J.-B. SEUBE, *Droit des biens*, 8^e éd., LexisNexis, 2020 ; Y. STRICKLER, *Droit des biens*, LGDJ, Cours, 1^{re} éd., 2017 ; Fr. TERRÉ et Ph. SIMLER, *Les biens*, 10^e éd., Dalloz, 2018 ; Fr. ZENATI et Th. REVET, *Les biens*, Droit fondamental, 3^e éd., PUF, 2008

Traités. J.-L. BERGEL, S. CIMAMONTI, J.-M. ROUX et L. TRANCHANT, *Les biens*, in *Traité de droit civil*, dir. J. Ghestin, 3^e éd., LGDJ, 2019 ; W. DROSS, *Droit civil, Les choses*, LGDJ, 2012 ; M. PICARD, *Les biens*, in *Traité pratique de droit civil*, de Planiol et Ripert, t. III, LGDJ, 1952.

PREMIÈRES VUES SUR LES BIENS

« L'homme ne vit pas seulement de pain »¹

1. Signification morale du droit des biens. – De toutes les distinctions juridiques, la plus importante oppose les personnes et les biens. Plus qu'une distinction, elle est une hiérarchie : la personne est la plus grande des richesses car elle a une valeur infinie. Les richesses du monde sont données à l'homme pour qu'il en soit le maître² ; mais parfois, elles en deviennent la maîtresse.

L'objet, la raison d'être et l'avenir du droit des biens ne sont pas seulement la recherche de la prospérité et son adaptation aux mutations contemporaines en accélération constante : à ses perspectives économiques. Il doit aussi avoir une éthique : laisser le monde en meilleur état que celui où nous l'avons trouvé ; un monde plus juste, plus paisible et plus stable. Question capitale, dominant tout le droit des biens, en un temps où le modèle français et occidental est concurrencé par d'autres systèmes – musulman et chinois notamment, qui ont d'autres valeurs.

2. *Beati possidentes* ! – Le mot « bien » a de nombreux sens³ ; il en a au moins deux, moral et juridique⁴. Dans le premier, il désigne ce qui possède une valeur morale, qui doit être

1. Deutéronome, VIII, 3 ; Saint Matthieu, IV, 4.

2. Génèse, I, 23 : « Remplissez la terre et soumettez-la ».

3. A.-M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, PUF, Droit fondamental, 1989, n° 84 : « L'histoire confirme combien le sens du mot "bien" est mouvant. Aux yeux des Francs, les biens s'identifient au patrimoine personnel, catalla, tout ce qui n'est pas la terre et qui est objet de maîtrise individuelle totale. Au Moyen Âge, dans la plupart des coutumes, l'héritage est devenu le bien par excellence, le mot désigne indistinctement la terre et les possibilités juridiques d'en tirer profit » ; de la même, n° 1 : « Notre droit de l'immeuble repose, ainsi, sur deux grandes familles de législation, l'une coutumière, l'autre organisée par la loi révolutionnaire ou par le Code civil en référence au droit romain. »

4. Dans d'autres langues aussi. Ex. : latin : *bona* ; italien : *beni* ; anglais : *goods* ; allemand : *güter*. Trois mots latins sont liés : *bonus*, *bene*, *bellus* = bon, bien, beau.

approuvé et que la morale prescrit : il s'oppose au mal. Dans le second, il désigne ce qui est utile, et satisfait les besoins matériels de l'homme.

Pour la plupart des gens, ces deux sens se confondent. Pour eux, il est bon d'avoir du bien ; ce serait un bien moral que de posséder de la richesse. Les avantages qu'elle procure devraient être encouragés et approuvés : *Beati possidentes* ! Bienheureux les riches ! Cette béatitude anti-évangélique est une foi, la seule de beaucoup d'hommes : un veau d'or⁵ ; pour un grand nombre, le pauvre serait, soit un fainéant ou un imbécile que l'on méprise, soit un malchanceux dont on a pitié et que l'on aide.

3. Pauvreté et exclusion. – 1^o Il y a toujours eu des pauvres⁶. La **pauvreté** est une notion difficile à définir, parce qu'elle est relative : elle diffère selon les lieux et selon les temps et elle a ses contradictions internes.

L'attitude de la société est également variable : ignorance ; indifférence ; mépris ; peur ; embarras ; verbalisme ; suspicion ; répression ; enfermement⁷ ; compassion ; sublimation ; philanthropie ; charité (individuelle ou collective) ; condamnation des riches⁸ ; assistance ; solidarité ; réinsertion. La société craint parfois, lorsqu'elle est libérale, les effets pervers de l'assistance, qu'elle ne devienne une incitation à la paresse⁹. Aujourd'hui, la préoccupation majeure est internationale : éradiquer dans le monde la grande pauvreté¹⁰. Comme tous les problèmes humains fondamentaux, cette politique est complexe et relève de plusieurs ordres : la morale, l'économie, la politique et le droit.

Dans les pays anglo-saxons et protestants, la richesse est une valeur morale : elle légitime en particulier le libéralisme économique (« laissez-faire, laissez-passer »).

5. Ex. : Exode XXXII, 2 : « Aaron leur répondit : « Ôtez les anneaux d'or qui pendent aux oreilles de vos femmes, de vos fils et de vos filles, et apportez-les-moi. » Tous ôtèrent donc les anneaux qu'ils avaient aux oreilles et les apportèrent à Aaron. Celui-ci, les ayant reçus de leurs mains, fit fondre le métal dans un moule et en coula une statue de veau. Alors ils s'écrièrent : « Voici ton Dieu, Israël, celui qui t'a fait monter du pays d'Égypte. » » Dans la Bible, le veau d'or était une idole analogue au bœuf Apis, que vénéraient les Égyptiens, au milieu desquels le peuple d'Israël venait de vivre ; dans le sens qu'il a pris aujourd'hui – le culte de l'argent – il est devenu une autre idole. *Beati possidentes* était le titre d'une chronique de René Savatier, *Métamorphoses économiques et sociales*, t. 1, Dalloz, 1956.

6. **Étymologie** de pauvre : du latin *pauper*, *is* = pauvre ; littéralement : qui produit peu ; s'est d'abord dit de la terre et des animaux, puis celui qui possède peu (et non celui qui n'a rien), puis, dans la société médiévale, la pauvreté en esprit, s'inspirant du *Sermon sur la montagne*, glissant ainsi vers la notion d'humilité. **Statistique** : On estime à 700 millions le nombre de personnes en situation d'extrême pauvreté dans le monde, définies comme celles vivant avec moins de 2,15 dollars par jour (65 euros par mois). Le taux mondial d'extrême pauvreté est cependant en très forte baisse, étant passé de 36 % en 1990 à environ 9 % aujourd'hui. Les pays riches voient la pauvreté gagner (si l'on ose dire) du terrain. En France, près de 2 millions de RSAistes et près de 9 millions sous le seuil officiel de la pauvreté (ressources inférieures à 50 % de la médiane des revenus en France soit 1 102 € mensuel). Selon l'Eurostat, en France, les pauvres (ainsi définis) constituaient, en 2019, 14,6 % de la population (moyenne de l'Union européenne 17,28 %). **Biblio.** : considérable ; à peu près toujours idéaliste : la lutte contre la pauvreté ; ex. : **Histoire** : M. MOLLAT, *Les pauvres au Moyen Âge*, Hachette, 1987 ; D. PIERRARD, *Les pauvres et leur histoire*, de Jean Valjean à l'abbé Pierre, Bayard, 2005. **Époque contemporaine** : L. CAMPLONG, *Pauvres en France*, Hatier, 1992 ; J. FIERENS, *Droit et pauvreté ; droits de l'homme ; sécurité sociale ; aide sociale*, Bruxelles, Bruylant, 1992 ; S. MILANO, *La pauvreté en France*, Sycomore, 1982 ; du m. : *La pauvreté absolue*, Hachette, 1983 ; du m. : *La pauvreté dans les pays riches*, Nathan, 1992 ; S. PONTIEUX : « La pauvreté en termes de condition ». *Données sociales*, 2002 (Insee) p. 417s.

7. M. FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Gallimard, 1972, Chap. II, *Le grand renfermement*, p. 67 et s.

8. C'est le mot de l'Évangile : *Vae vobis divitibus* ! Malheur à vous, les riches ! Saint Ambroise, un Père de l'Église du IV^e siècle, avait eu une expression violente qui sera souvent reprise : « *Le mépris du pauvre est un assassinat [...] Ce n'est pas seulement un pauvre que Naboth a tué ; mais chaque jour qu'il en a méprisé un, il en a tué un.* » De même saint Paul, I, *Timothée*, 6, 10, « *La racine de tous les maux, c'est l'amour de l'argent* ».

9. Ex. : A. DE TOCQUEVILLE, *Mémoires sur le paupérisme*, 1835 : « *Toute mesure de charité légale crée une classe oisive et paresseuse, vivant aux dépens de la classe industrielle et travaillante* ».

10. Là aussi la bibliographie est considérable. Ex. : J. K. GALBRAITH, *The nature of mass poverty*, 1979 ; *La voix des pauvres ; ce qu'ils ont à nous dire sur l'économie*, trad. fr., Gallimard, 1983.

2° De nombreux textes entendent lutter en France contre la pauvreté ; un des plus significatifs est la loi du 29 juillet 1998 contre l'**exclusion** qui commence par une de ces déclarations solennelles, verbeuses et emphatiques dont le législateur contemporain est friand – un exorcisme verbal – : « *La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité dignité de tous les êtres humains* » (art. 1, al. 1) : la misère est la négation de la personne. La loi souligne l'antagonisme entre le droit au logement et le droit de propriété, contradiction dont a connu le Conseil constitutionnel¹¹.

Les biens sont divers ; leur domaine ne cesse de s'accroître et leur régime comporte des contradictions, ce qui amène à rechercher les facteurs non juridiques qui les dominent et tenter de les définir (Section I), puis définir le cadre qui les contient, le patrimoine (Section II), avant d'en décrire l'évolution (Section III).

SECTION I DÉFINITIONS

4. Le paysage de la France et la philosophie des biens. – Dans une première approximation, le droit des biens est celui des richesses servant à l'usage des hommes. Si rudimentaire que soit cette définition, elle révèle plusieurs données non juridiques importantes car le droit des biens est lié au paysage de la France, historique, économique, géographique, politique et philosophique.

1° Il dépend de facteurs **historiques, économiques et techniques**. Il ne peut être le même dans une petite société pastorale comme le fut la Rome primitive et dans certains aspects de la société française contemporaine. De nouvelles richesses sont constamment découvertes, à cause du pouvoir de l'homme : les atomes, les ondes, les fluides, les micro-organismes ; sans compter les innombrables biens incorporels liés à l'intelligence et à l'esprit créatif (œuvres littéraires et artistiques, brevets, algorithmes, *data*, etc.).

2° Il existe entre le territoire et le droit des biens un syndrome. Le régime des biens commande et subit le **paysage français**, le dessin de ses champs, la configuration de ses villes et du même coup le mode de vie de ses habitants. Le droit des biens d'une société urbaine ne peut être le même que celui d'une société rurale. À travers lui apparaît le visage de la France, ses beautés et ses laideurs.

3° La **politique** l'investit de toutes parts, ne serait-ce que parce qu'il est lié à la légitimité et à l'étendue du droit de propriété et maintenant à la protection de l'environnement et à la recherche du développement durable.

4° Les relations entre la personne et les choses ont des implications **philosophiques** complexes. Ex. : 1° Existe-t-il une différence radicale entre la personne et les choses ? L'antiquité l'avait nié et d'une certaine manière les temps contemporains aussi. Descartes disait : « *Je suis une chose qui pense* ». Une chose qui pense est-elle encore une chose ? 2° Il y a aujourd'hui une « patrimonialisation » de la personne (droits de la personnalité et utilisation médicale des éléments du corps humain), une « réification » de la personne. 3° La force de travail est-elle réifiée¹² ?

11. *Infra*, n° 175.

12. En ce sens : « L'utilisation, par un salarié, de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur constitue un abus de confiance » (Cass. crim., 19 juin 2013, n° 12-83031 ; JCP S 2014, 1128, note F. Duquesne ; JCP G 2013, 933, note S. Détraz ; D. 2013, p. 1936, note G. Beaussonie ; Dr. soc. 2013, p. 1008, note L. Saenko ; Gaz. Pal. 15 oct. 2013, jur., p. 3249, obs. E. Dreyer ; RDC 2013, p. 1479, obs. R. Ollard ; RPDP 2013, p. 650, obs. P. Conte ; v. égal. Cass. crim., 3 mai 2018, n° 16-86369 : « constitue le délit d'abus de confiance l'utilisation, par des salariés, de leur temps de travail à des fins autres que celles pour

5. L'animal. – L'animal est une chose animée et sensible mais n'est pas une personne. Aux termes de l'article 515-14, créé par une loi du 16 février 2015 (n° 2015-177, art. 2), « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* » Déjà la loi *Pitbull* du 6 janvier 1999 (n° 99-5) avait voulu davantage distinguer l'animal de la chose inanimée en modifiant les articles 524 et 528 du Code civil. Leur différence avec l'homme est pourtant irréductible, ce qui n'empêche pas qu'ils doivent être respectés. À la différence des animaux, l'homme a une marche bipède, utilise des outils, construit des systèmes sociaux complexes, connaît le rire, partage ce qu'il a avec autrui, et sait distinguer le bien du mal. Mais comme l'homme, l'animal a une sensibilité, éprouve le plaisir et la souffrance, a, chez certains, des possibilités cognitives et peut-être même une parole intelligible¹³.

La loi pénale de *Gramont* du 2 juillet 1850 (C. pén., art. 521-1) punit de prison les mauvais traitements infligés aux animaux¹⁴, une exception étant faite pour les courses de taureaux et les combats de coqs lorsqu'ils s'inscrivent dans « une tradition ininterrompue »¹⁵; le Code rural autorise chacun à « détenir » et à « utiliser » un animal (art. L. 214-2), mais en qualifiant celui-ci d'« être sensible », en imposant qu'il soit « placé par un propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » (art. L. 214-1), en rappelant l'interdiction des mauvais traitements, tant à l'égard des animaux domestiques qu'envers les animaux sauvages, et en limitant les expériences biologiques aux « cas de stricte nécessité » (art. L. 214-3). Une loi du 30 novembre 2021 (n° 2021-1539) est venue renforcer ce dispositif répressif et encadrer les conditions d'utilisation et d'élevage des animaux¹⁶. Cette évolution dans la législation n'est pas une particularité française : on la retrouve chez nos voisins, la Belgique ayant récemment adopté un Code du bien-être animal¹⁷.

En dépit de la protection croissante dont il fait l'objet, l'animal demeure juridiquement un bien, non une personne, et donc par essence, une chose¹⁸. Cependant, l'animal sauvage fait

lesquelles ils perçoivent une rémunération de leur employeur »). Comp. Th. REVET, *La force de travail*, th. Montpellier, Litec, 1992, préf. Fr. Zenati.

13. **Bibli.** : J.-P. MARGUÉNAUD, *L'animal en droit privé*, th. Limoges, PUF, 1992, préf. J.-C. Lombois ; du même auteur, « La personnalité juridique des animaux », *D.* 1998, chr. 205 ; du même, avec ses étudiants de DEA de Paris I, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.* 2004.3008. P.-J. DELAGE, *La condition animale, Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, 2015, Limoges, Mare et Martin, préf. J.-P. Marguénaud, avant-propos L. Cadiet ; Ph. REIGNÉ, « Les animaux et le Code civil », *JCP G* 2015. p. 242 ; J.-P. MARGUÉNAUD, « Une révolution théorique : l'extension masquée des animaux dans la catégorie des biens », *JCP G* 2015. p. 305. Contra, A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *D.* 1990, chr. 33 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le bien-être animal dans la loi EGALIM », *RD rur.* 2019, dossier 26 ; C. REGAD, C. RIOT et S. SCHMITT (dir.), *La personnalité juridique de l'animal*, LexisNexis, 2020 ; A. QUESNE, *La sensibilité animale*, Mare & Martin, 2023 ; F.-X. ROUX-DEMARE, *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022.

14. P.-J. DELAGE, « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération ? », *Dr. pén.*, 2018, dossier 2.

15. Il a en revanche été jugé que le principe d'égalité n'imposait pas d'étendre ces exceptions au-delà de leur lettre et que « le principe de liberté religieuse n'implique pas que soit autorisée la pratique, sur les animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité, de sévices et actes de cruauté au sens de l'article 521-1 du Code pénal » (Cass. crim., 5 mars 2019, n° 18-84554).

16. W. ROUMIER, « Lutte contre la maltraitance animale », *Droit pénal* n° 1, Janv. 2022, alerte 1 ; O. BUISINE, « Loi contre la maltraitance animale : quelles avancées ? », *Droit rural* n° 499, Janv. 2022, étude 1.

17. Ph. BILLET, « Dignité et bien-être animaux, des mots au code », *Énergie, environnement, infrastructures*, 2018, alerte 177.

18. Th. REVET, *RTD civ.* 1999.479. Au contraire, favorable à la loi : S. ANTOINE, « La loi du 6 janvier 1999 et la protection animale », *D.* 1999, chr. 167. Le même auteur (« L'animal et le droit des biens », *D.* 2003.2051 ; « Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à améliorer la condition animale ? », *RD rur.* 2017, étude 19) estime que 1°) l'animal domestique entre mal dans les catégories actuelles du droit des biens et devrait être qualifié d'être vivant, sensible et appropriable, 2°) l'animal sauvage devrait être qualifié de « *bien naturel* » pour éviter le mot « sauvage », jugé péjoratif. Le « parti animaliste », qui a eu un certain succès aux élections européennes de 2019 (avec 2,2 % des suffrages), soutient même que l'animal devrait obtenir « le statut de personne physique ».

désormais partie du patrimoine biologique de l'humanité, et les espèces menacées de disparition doivent être préservées¹⁹. L'animal n'en est pas moins soumis au régime des biens²⁰.

6. Droit de l'environnement²¹. – Les relations entre le droit et la nature ont un double visage : l'homme a un pouvoir sur la nature, qui n'est pas absolu.

En rupture avec la politique rurale et industrielle des ^{xix}^e et ^{xx}^e siècles, le respect de l'environnement, aujourd'hui suscité par le réchauffement climatique, devient l'objet de nombreuses lois, de plusieurs directives européennes et d'une « Charte de l'environnement », du 1^{er} mars 2005 rattachée à la Constitution²², qui, conformément à l'article 34 de la Constitution, réserve à la loi la protection de l'environnement (art. 3 de la Charte) et la réparation des dommages qui lui sont causés (*ib.*, art. 4)²³. En 2021, la Convention citoyenne sur le climat a formulé plusieurs dizaines de propositions ayant vocation – en théorie du moins – à inspirer de futurs textes normatifs²⁴. La loi française confère à cette protection le pouvoir de porter atteinte à ce qui pour la CEDH serait un bien²⁵. A été ainsi vivement disputée la conformité à l'environnement des OGM (organismes génétiquement modifiés)²⁶. Contrairement au droit civil, ce droit ne

19. *Infra*, n° 293.

20. Sur l'introduction dans le Code civil d'une définition de l'animal à l'article 515-14 : Ph. MALINVAUD, « L'animal va-t-il s'égarer dans le Code civil ? », *D.* 2015. 87.

21. **Biblio.** : B. PARANCE, *Droit de l'environnement*, LexisNexis, 2023 ; G. AUDRAIN-DEMEY, B. LORMETEAU, R. ROMI, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 11^e éd., LGDJ, 2021 ; A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, 5^e éd., PUF, 2021 ; M. MEKKI, « L'avenir de l'environnement et le droit des biens » in *L'avenir du droit des biens*, colloque Lille (2014), 2016, LGDJ, p. 181 s. : le droit de l'environnement perturberait les principes fondamentaux du droit des biens.

22. Art. 5 (principe de précaution) : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage ainsi qu'à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus. » Ph. FELDMAN, « Le principe de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement », *D.* 2004.971 (critique le principe de précaution) : « Une démarche malthusienne, guidée par une conception animiste de la nature [...] Si l'homme avait dû réfléchir aux risques qu'il prenait en dominant le feu, il n'aurait pas quitté la préhistoire [...] Il remplace l' ancestrale responsabilité individuelle par une responsabilité collective. ». V. *Droit civil illustré*, n° 4. Sur le principe de précaution, v. aussi *infra*, n°s 35 et 490.

23. Le partage de compétences entre la loi et le règlement suscite ici surprenantes difficultés. Ex. : CE ass., 22 juill. 2013, *Féd. nationale de la pêche en France*, JCPG 2013. 1215, n. L. Janicot, où il s'agissait de juger si la réglementation de la pêche de l'anguille (de moins de 12 cm et de l'anguille argentée) relevait du pouvoir exécutif.

24. <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/>

25. Cons. const., 11 oct. 2012, *Gaz de schiste et fracturation hydraulique*, 2013.346 QPC, JCPG 2013.1124, n. L. Fonbaustier ; JCPG 2014. 467, n° 1, obs. crit. H. Périnet-Marquet ; JCPG 2012.1187, n° 1, mêmes obs. : une entreprise ayant reçu le permis d'utiliser la fracturation hydraulique a vainement contesté la constitutionnalité de la loi qui ultérieurement a prohibé cette technique : « Les autorisations de recherche minière accordées dans des périmètres définis et pour une durée limitée par l'autorité administrative ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété » ; *contra* pour la CEDH, *infra*, n° 9.

26. Est un OGM une plante dans laquelle a été introduit un gène extérieur. Depuis les années 1970, sont apparus sur le marché (d'abord et surtout agricole avec des semences, puis animal, par exemple les poissons, avec les saumons) des OGM permettant une importante croissance. De même, des pesticides détruisent les parasites. Ils ont aussi des effets secondaires nocifs suscitant des polémiques extrêmement vives, pas seulement scientifiques. Leurs adversaires leur imputent de nombreux vices : des dangers pour la santé humaine, des mutations des espèces, parfois leur disparition (par exemple les abeilles), le recul progressif de la biodiversité, la lente contamination de la planète. De nombreuses publications, très polémiques en font le réquisitoire ; ex. Gh. POISSONNIER, « Tribunal Monsanto : vers une définition de l'écocide », *D.* 2016.2512 : un « tribunal citoyen » (fictif) siégeant à La Haye condamne la société Monsanto, puissante société fabricant et vendant des semences d'OGM. En l'état, une seule est interdite : le maïs génétiquement modifié (L. 2 juin 2014) ; sont également interdits les produits phytopharmaceutiques (C. rur., art. L. 353-8). De même, le glyphosate, longtemps mis sur le marché sous le nom de *Roundup* par Monsanto, et depuis 2000 dans le domaine public et commercialisé par une dizaine de sociétés : ses avantages et ses dangers ont fait l'objet de très vifs débats.

considère pas les choses dans leur signification économique – leur circulation et leur commerce –, mais dans leur valeur écologique, la protection des biens naturels afin d'assurer la survie de l'humanité²⁷.

Le pouvoir que l'homme exerce sur la nature grâce à son intelligence et à sa force de travail lui permet de l'exploiter : maîtrisant la matière et développant l'énergie, il en tire les richesses. Il a ainsi donné une extraordinaire prospérité à l'humanité²⁸. Il produit aussi des effets pervers : la pollution, les déchets et la destruction ; comme tous les pouvoirs, il est susceptible d'abus. L'écologie²⁹ rappelle que l'homme ne doit ni faire mourir ni gaspiller la nature, qu'il a l'obligation d'en respecter les lois et les valeurs et qu'avec les développements techniques l'environnement devient fragile³⁰. À l'inverse, pas plus que le pouvoir de l'homme, la nature ne saurait constituer un absolu, suscitant un conservatisme rigide. La protection de l'environnement devient un objectif des autorités nationales, européennes et mondiales³¹. Comme toujours en droit, un équilibre doit être trouvé entre les pouvoirs de l'homme et les réalités de la nature. Ce que rappelle la CEDH : « *Ni l'art. 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que telle* »³².

Le droit remodèle la nature ; presque tous les paysages français ont été soumis au pouvoir de l'homme. Mais la nature a ses lois qui ne se tournent pas facilement et se vengent des lois humaines. Le droit des biens entend gouverner la nature, mais sans omnipotence. À la suite de plusieurs catastrophes maritimes – par exemple, les marées noires à répétition causées par les naufrages de pétroliers ou les explosions de puits pétroliers *off-shore* –, peu à peu s'élabore de manière fragmentaire et empirique un droit de l'environnement. Sont énoncés en droit international, le protocole de Kyoto (11 décembre 1997) et en droit interne, avec l'emphase habituelle, une disposition constitutionnelle (un « *droit à l'environnement* ») et une incrimination forte (un

Le 25 oct. 2017, la Commission européenne a suspendu l'interdiction pendant cinq ans, délai qu'ultérieurement la France a réduit à trois. La commercialisation des OGM est soumise à autorisation administrative. Le Conseil d'État (3 oct. 2016, *RD rur.*, 2017, p. 45, n. C. Hermon) demande à la Cour de justice de l'Union européenne d'interpréter les textes régissant les OGM.

27. M. J. DEL REY-BOUCHENTOUT, « Les biens naturels », *D.* 2004.1615 (une remise en cause des classifications : biens et choses, meubles et immeubles, corps certains ou choses de genre, fruits ou produits). V. aussi sa thèse : *Droit des biens et droit de l'environnement*, th. Paris I, 2002.

28. Ex. : *Genèse* 1,28 : Dieu dit à Adam et à Ève : « *Emplissez la terre et soumettez-la ; dominez sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et tous les animaux qui rampent sur la terre* ».

29. **Définition** : étude des rapports entre les êtres vivants et le milieu dans lequel ils vivent. **Étymologie** : du grec oikos = maison + logos = étude. **Mythologie** : la tétralogie wagnérienne : au commencement, Alberich le Nibelung (le nain) renonce à l'amour (le grand sacrilège) ; il dérobe l'or du Rhin (ilrompt l'équilibre de la nature) et forge l'anneau qui confère la domination mondiale ; Wotan, le premier des dieux, s'en empare et construit le Walhalla, le séjour des dieux. À la fin du drame, les filles du Rhin reprennent l'anneau ; après avoir fait retentir les leitmotivs violents du Walhalla et de Siegfried, la musique devient douce et paisible, d'une grande douceur et d'une paix sereine ; la nature a retrouvé son équilibre et l'amour sa puissance ; c'est la fin du crépuscule des dieux. **Bibli.** : considérable ; ex. : Fr. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, th. Paris, LGDJ, 1981, préf. J. Rivéro ; B. EDELMAN et M.-A. HERMITTE, *L'homme, la nature et le droit*, 1988 ; Y. JEGOUZO, *Propriété et environnement*, *Defrénois* 1994, art. 35764 ; J. DE MALAFOSSE, *Le droit à la nature*, Montchrestien, 1979.

30. Ex. : Fr. G. TRÉBULLE, « La propriété à l'épreuve du patrimoine commun », in *Mélanges Ph. Malinvaud*, Litec, 2007, p. 659 et s., spéc. p. 666 : « *certaines choses, certains territoires insoupçonnés, ont été ouverts à la conquête (antarctique, richesses sous-marines [...]) plus tard corps célestes*, l'homme s'est progressivement doté des moyens permettant non seulement d'améliorer l'exploitation de la nature, mais aussi de détruire le milieu dans lequel il se trouve d'une manière parfois irréversible ».

31. CJCE, 13 sept. 2005, *JCP G* 2005.II.10168, n. J.-Cl. Zarka : le législateur communautaire a le pouvoir de prendre des mesures pénales destinées à assurer la protection de l'environnement « *l'un des objectifs essentiels de la Communauté* ».

32. CEDH, 3 juill. 2012, *Martinez c/Espagne*, *D.* 2012.2557, obs. Fr. G. Trébulle.

« crime contre l'environnement », comparable au crime contre l'humanité – plus un effet d'annonce qu'une véritable politique criminelle) ; en outre de nombreuses règles réellement normatives existent depuis longtemps, en droit administratif et en droit civil (par exemple, les troubles de voisinage et la responsabilité civile³³). A été adopté en 1999 un Code de l'environnement. Deux dispositions liminaires énoncent les cinq principes qui le dominent : de précaution, d'action préventive et de correction, pollueur-payeur, de participation (C. envir., art. L 110-1) et celui « d'équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales » (art. L 110-2). Depuis, une pluie de lois vertueuses : 3 août 2009 (Grenelle I), 12 juillet 2010 (Grenelle II), 17 août 2015 (*transition énergétique pour la croissance verte*³⁴), 8 août 2016 (*Reconquête* [sic] *de la biodiversité, de la nature et des paysages*³⁵), 22 août 2021 (*Climat et résilience*)³⁶.

7. Définitions : biens, choses et droits. – Dans un sens courant, le mot « biens » désigne « les choses » qui servent à l'usage des hommes ; la chose est ce qui est distinct de la personne³⁷. Selon cette première vue, les biens seraient avant tout corporels, c'est-à-dire des objets que nous pouvons percevoir par nos sens, surtout ceux qu'on peut toucher de la main. Ce n'est pas ainsi que le droit les considère. Un mot de Portalis est révélateur : « *Les choses ne seraient rien pour le législateur sans l'utilité qu'en tirent les hommes* » : elles ne sont des biens que si elles ont une valeur et sont susceptibles d'appropriation ; par exemple, les choses communes appartenant à personne, l'usage en étant commun à tous, comme l'air, ne sont pas des biens (art. 714). Aussi, le bien est donc une chose objet d'un droit ; il est toujours évaluable en argent³⁸.

Une relation s'établit entre le droit et la chose : 1°) dans son sens primitif et le plus étroit, il n'y a de biens que lorsqu'existe une chose corporelle sur laquelle porte un droit, qui est alors un droit réel ; c'est ainsi que le conçoit le Code civil ; le livre II, relatif aux biens (art. 516 à 710), n'intéresse que les droits réels. La relation la plus simple est celle de la propriété. D'autres rapports existent, plus complexes. Supposons que je sois propriétaire d'un fonds de terre ; je peux donner à mon voisin le droit de passer (il y a une servitude). Je peux vouloir donner mon domaine à mon fils à la condition qu'il en laisse la jouissance à ma femme et à moi tant que nous serons en vie (il y a une réserve d'usufruit). Je peux le donner à mon fils pour que nous soyons tous deux en même temps copropriétaires (il y a une indivision). Je peux constituer avec mon fils une société qui aura la propriété du domaine (ex. une société civile immobilière (SCI)). Je peux conserver le terrain et céder le droit de construire à un tiers en prévoyant, par exemple, qu'au bout de vingt ans j'aurai le choix entre demander la destruction des bâtiments ou en devenir propriétaire (par ex. au moyen d'un droit de superficie). Il peut ainsi exister une

33. Ex. Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87650, *Bull. crim.*, n° 97, *JCP G* 2016. p. 647, n. M. Bacache, p. 648, n. B. Parance : rupture d'un tuyau d'une raffinerie exploitée par Total polluant l'estuaire de la Loire, réparation des dommages causés à la flore, à la faune et aux oiseaux.

34. L. FONBAUSTIER, « Une volonté politique énergétique et croissante aux effets incertains », *JCP G* 2015. 1053.

35. M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « La reconquête de la biodiversité par la conquête du droit civil », *JCP G* 2016. 918 ; « Pour un droit privé du climat ! », *D.* 2019, 1294.

36. P. CATALA, « La revanche des choses », in Jean Foyer, in memoriam, Litec, 2010, p. 75-85 : « Le *xx^e* siècle sera celui de la revanche des choses ou il ne sera pas [...] La bataille pour la vie des hommes sur la planète se livrera sur quatre fronts : la terre, l'eau, l'air et le vivant [...]. Ainsi, le « savoir juridique » (si l'on ose encore cette expression) sera de plus en plus émietté selon les activités entre des praticiens spécialistes qui attendront une moisson annuelle de normes nouvelles comme les fiscalistes font de la loi de finances. La revanche des choses a un prix. Elle sera une « forêt de normes » ».

37. S. VANUXEM, *Les choses saisies par le droit*, thèse IRJS, 2012, préf. Th. Revet.

38. Toute définition est difficile : les Romains (Javolenus) l'avaient dit « *omnis definitio periculosa est* ». Ex : V. P. BERLIOZ, *La notion de bien*, th. Paris I, LGDJ, 2007, préf. L. Aynès : le bien serait une chose à la fois appropriée par son propriétaire et saisissable par les créanciers. W. Dross intitule son traité sur le droit des biens *Les choses* : « Une chose est tout ce qui n'est pas une personne ». Il est pourtant difficile de dire qu'une propriété intellectuelle est une « chose », sauf à retirer aux mots leur sens. De même, R. BOFFA, « Quel avenir pour la notion de bien ? » in *L'avenir du droit des biens*, colloque Lille (2014), 2016, LGDJ, p. 48, n° 8 définit le bien par l'approprié.

superposition de droits sur la chose et chacun de ses titulaires peut céder le sien. 2°) Le mot « biens » a maintenant une signification plus étendue, comprenant deux autres catégories. D'une part, des droits incorporels qui ne portent pas sur une chose matérielle, mais sur une activité : fonds de commerce, clientèle d'une profession libérale, propriété littéraire et artistique, brevet d'invention, marque de fabrique, tout ce que l'on appelle aujourd'hui les propriétés incorporelles.

Les droits personnels eux-mêmes apparaissent, à certains égards, comme des biens. Ils peuvent être vendus, nantis, apportés en société ou encore grevés d'usufruit. Sur la base de ce constat, a été élaborée une véritable théorie de la propriété des créances³⁹. Celle-ci pourrait même s'étendre aux dettes, dont la loi admet aujourd'hui la cession (C. civ., art. 1327 et s.), voire aux contrats, qui sont eux aussi cessibles (C. civ., art. 1216 et s.) ! À l'encontre de cette analyse, on peut faire valoir que la transmissibilité des droits personnels résulte simplement d'une faculté de « substitution » de partie (remplacement du créancier, du débiteur, du contractant) et n'implique pas nécessairement qu'ils relèvent à tous égards du régime des biens (possession, usucapion, démembrement, etc.). Ces difficultés sont moins fortes pour les parts sociales, qui « représentent » le capital d'une société, et surtout pour les titres financiers (actions de société et titres obligataires) qu'il est aisé de traiter comme de simple « choses » en raison de l'inscription en compte qui les concrétise⁴⁰.

Dans une conception instinctive, sous-jacente à l'ensemble du Code civil, le bien est toujours susceptible d'être évalué et sa valeur vénale est positive, même très faiblement (1 euro). Apparaissent aussi des biens « à valeur vénale négative » (dettes, déchets, terrains pollués...) dont la propriété est « un calvaire »⁴¹. Faut-il les soumettre à un régime juridique particulier (par exemple, les règles de la vente paraissent inappropriées) ?

8. Robots et intelligence artificielle. – 1° Le robot est une machine qui peut accomplir un travail : c'est une chose, non une personne.

Il peut exercer une grande partie de l'activité humaine répétitive : industrielle, agricole, maritime, ménagère, médicale, conseil, gestion, transport, militaire, etc. Parfois, il singe la personne humaine dans son apparence physique, par exemple un androïde anthropomorphe, parfois capable de parler, voire de prendre des décisions, et peut avoir une fonction cognitive : un « robot intelligent »⁴².

Les robots détruiront sans doute beaucoup d'emplois, mais peut-être et au contraire en créeront-ils beaucoup d'autres⁴³ comme l'avait fait la révolution industrielle au XIX^e siècle, en faisant disparaître beaucoup de paysans et apparaître beaucoup d'ouvriers. Mais n'est pas non plus impossible la complète « robotisation » du travail humain : le robot deviendrait un travailleur, le travailleur un robot détruisant l'essentiel de l'humanisme⁴⁴. L'homme a créé des robots à son image, et doit à présent s'efforcer de faire en sorte qu'ils lui soient toujours subordonnés ; à mesure que se développera l'autonomie des machines, se posera la question de l'imputabilité des dommages qu'elles provoqueront, c'est-à-dire en un mot la question de leur responsabilité⁴⁵ ; symétriquement, se posera la question de l'appropriation des richesses produites par le robot (faut-il les soumettre au régime des fruits ou des produits, attribués au propriétaire ?).

39. V. not. J. LAURENT, *La propriété des droits*, thèse, LGDJ, 2012, préf. Th. Revet ; Y. EMERICH, *La propriété des créances : approche comparative*, LGDJ, 2008, préf. F. Zenati-Castaing.

40. V. *infra*, n° 36 et n° 72.

41. D. CHILSTEIN, « Les biens à valeur vénale négative », *RTD civ.* 2006, p. 663.

42. G. LOISEAU et M. BOURGEOIS, « Du robot en droit à un droit des robots », *JCP G* 2014.11310 ; A. BENSOUSSAN, « Droit des robots : science-fiction ou anticipation ? », *D.* n° 28, 10 juill. 2013 ; *JCP G* 2016.1403 ; Ph. MALAURIE, *Dictionnaire d'un droit humaniste*, LGDJ, 2015, v° Robot.

43. C. DELZANNO, « Robots-conseillers : concurrents des gestionnaires du patrimoine ? », *Dr. et patr.*, n° 257, avr. 2016, p. 6.

44. Pour l'application de l'intelligence artificielle à la justice, D. SOULEZ-LARIVIERE, « Avis du comité d'éthique du Barreau de Paris sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par et pour la justice », *JCP G* 2016.976.

45. A.-S. CHONÉ-GRIMALDI, « Responsabilité civile du fait du robot doué d'intelligence artificielle : faut-il créer une personnalité robotique ? », *CCC* 2018, n° 1, p. 2 ; G. COURTOIS, « Robots intelligents et responsabilité : régimes, quelles perspectives ? », *Dalloz IP/IT* 2016, p. 287.